RÈGLEMENT (CEE) N° 3251/75 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1975

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commun des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier 1975 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1282/75 (4), a ouvert une adjudication mensuelle de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention ; que les quantités de viandes mises en adjudication n'ont pas été attribuées en totalité ; que, d'autre part, notamment les soumissionnaires n'ayant pas obtenu l'attribution pourront être intéressés à s'approvisionner en viandes ;

considérant qu'il convient par conséquent de mettre en vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance certaines viandes désossées conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée par les organismes d'intervention (5), tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui s'avèrent notamment nécessaires en matière de paiement des marchandises ; que, afin de ne pas exercer une influence malsaine sur le déroulement normal des adjudications, la vente aux prix fixés ne peut avoir lieu que pendant une période limitée ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage ; qu'il convient dès lors de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 15 au 22 décembre 1975 l'organisme d'intervention irlandais vend jusqu'à 10 000 tonnes et les organismes d'intervention de chacun des autres États membres concernés vendent jusqu'à 3 000 tonnes de viandes désossées dont les qualités et les prix sont indiqués à l'annexe I, dans la limite des quantités disponibles et mises en stock par les organismes d'intervention avant le 1er septembre 1975. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

Article 3

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 4

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 1975.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.
(4) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 17.
(5) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne — Verkaufspreis, ausgedrückt in RE/Tonne — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata — Verkoopprijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton — Selling prices, expressed in units of account per metric ton — Salgspris udtrykt i RE/ton

1. **DANMARK**	*Ungtyre* 1. Kvalitet	*Tyre Prima* Kvalitet	*Stude og Kvier* 1. Kvalitet	*Køer* 1. Kvalitet	*Køer med kalvetænder* 1. Kvalitet
Mørbrad	4 025	4 100	4 223	4 350	4 750
Filet	2 837	2 925	2 837	2 800	3 000
Kød af bagfjerdinger (med undtagelse af filet og mørbrad)	2 210	2 000	1 967	1 967	1 967
Udbenede forfjerdinger	1 616	1 425	1 394	1 394	1 394

2. **DEUTSCHLAND**	*Jungbullen*	*Ochsen*
Filets mit Kopf, ohne Strang	5 228	—
Dünne Roastbeefs	3 803	3 635
Kugeln	2 352	2 294
Unterschalen	2 263	—
Hüftstücke	2 235	2 179
Oberschalen	2 408	2 380

3. **FRANCE**	*Vaches et bœufs*
Caisse « A »	1 526
Caisse « M »	2 453
Romstecks	2 449
Tendes de tranches	2 511
Tranches grasses	2 485

4. **IRELAND**	*Cows*	*Steers 1, 2 and Heifers 2*
Filets	3 855	4 156
Striploins	1 908	2 763
Insides	—	2 007
Outsides	—	1 812
Knuckles	—	1 874
Butts	—	2 000
Hindquarters (excluding filets and striploins)	1 184	—
Cube rolls	2 504	2 728
Forequarters (excluding cube rolls)	—	1 030

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Adresses des organismes d'intervention — Anschriften der Interventionsstellen — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van interventiebureaus — Adresses of the intervention agencies — Interventionsorganernes adresser

DANMARK :

Direktoratet for Markedsordningerne
Torvegade 2
DK-1400 København K
Tel. (01) Sundby 9810, telex 15 137 DK.

DEUTSCHLAND :

Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh,
Fleisch und Fleischerzeugnisse (EVSt)
6000 Frankfurt am Main 18
Adickesallee 40
Tel. (0611) 550461, Telex EVFLF D 04 11156

FRANCE :

Office national interprofessionnel du bétail
et des viandes (ONIBEV)
8-10, boulevard de Vaugirard
75738 Paris CEDEX 15
Téléphone 273 88 000

IRELAND :

Department of Agriculture and Fisheries,
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 2356, Telex 4280 and 5118